

## ACTUALITÉS

Police, Voirie, Fonction publique, Elections ...

## FICHE TECHNIQUE

La participation aux frais de scolarité : l'épineuse question de la rentrée scolaire pour les collectivités

## RUBRIQUE

### INTERCOMMUNALITE

Les nouvelles règles de répartition des sièges intercommunautaires

## DOSSIER

# L'impossible réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement du bloc communal ?

# L'édito

*Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,*

*La période estivale, habituellement plus calme, n'est pas dépourvue cette année d'informations importantes pour les collectivités territoriales.*

*Dans ce sens, vous avez pu prendre connaissance récemment de la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et du dernier avis de la Commission Mixte Paritaire qui est venu contre toute attente abaisser le seuil de création des futures intercommunalités à 15 000 habitants.*

*Cette nouvelle étape dans la décentralisation territoriale est importante car elle vient une nouvelle fois recomposer le paysage institutionnel local français et réaffirmer la place de certains échelons locaux parmi lesquels il est possible de citer la région et l'intercommunalité.*

*Nous ne manquerons pas au regard de ce constat de se poser la question de la place de la commune dans cette réforme territoriale et de l'avenir de cette dernière. L'association des maires de l'Oise continuera à mettre en avant l'importance du rôle de proximité joué par les maires au sein des communes françaises.*

*Nous vous espérons donc nombreux le 17 octobre 2015 prochain, lors de notre prochaine Assemblée Générale, comme tous les ans, pour évoquer le sujet.*

*Pour revenir au contenu de la lettre à venir, vous trouverez notamment un dossier relatif à la volonté actuelle du gouvernement de réformer la Dotation Globale de Fonctionnement. Ainsi, Madame Christine PIRES-BEAUNE, député du Puy-de-Dôme, a remis le 24 juillet 2015 un rapport sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. Le contenu de ce même rapport sera ainsi étudié dans le contenu de la lettre. Par la même, un retour complet sera effectué sur les composantes actuelles de la dotation globale de fonctionnement et sur les conséquences potentielles d'une évolution de cette dotation dans l'avenir.*

*A l'aube de la rentrée scolaire 2015-2016, sachez que notre association reste plus que jamais à vos côtés afin de vous apporter un service de qualité et des conseils personnalisés et adaptés à vos cas de figure concrets. Je vous remercie pour ma part de votre fidélité et d'accompagner notre association dans sa constante évolution.*

**Alain Vasselle**  
Président



## Sommaire

ACTUALITÉS	3
Collectivités	3
Biens communaux	4
Marché public	4
Cimetière	4
Urbanisme	5
Etat-civil	6
Fonction publique	6
Elections	7
Police	7
Voirie	8
DOSSIER	9
L'impossible réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement du bloc communal ?	
FICHE TECHNIQUE	21
La participation aux frais de scolarité : l'épineuse question de la rentrée scolaire pour les collectivités	
INTERCOMMUNALITE	25
Les nouvelles règles de répartition des sièges intercommunautaires	



La lettre de l'UMO

Publication d'informations de l'Union des Maires de l'Oise réalisée avec le soutien du Conseil général de l'Oise  
Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05  
Courriel : contact@umo.asso.fr - www.umo.asso.fr

Directeur de la publication : Alain Vasselle  
Rédacteur en chef : Thomas Bordonali  
Rédaction : Bénédicte Uguen  
Création & maquette : à nous la lune !  
Reprographie : Imprimerie Polyservices  
Tirage : 1 000 exemplaires  
N° ISSN : 2261-0006  
Dépôt légal à parution



# Fusion

**Question écrite n°75819 de M. Joël Giraud, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 17 mars 2015**

M. Joël Giraud souhaite savoir si la fusion des communes a pour conséquence obligatoire la fusion des associations communales de chasse agréées ou s'il peut être envisagé que chaque commune déléguée puisse garder son ACCA.

Ainsi interrogée, la Ministre de la décentralisation et de la fonction publique précise que les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par des dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales. L'article L. 422-4 du code de l'environnement dispose qu'« *il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune* ». En outre, l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *la commune nouvelle a seule la qualité de*

*collectivité territoriale* ». Les communes déléguées n'ayant pas le statut de communes de plein exercice, il ne peut être envisagé de maintenir une association communale agréée par commune déléguée. Il ne peut par conséquent exister qu'une seule association communale de chasse agréée par commune nouvelle, dans la mesure où seule

la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale. Par ailleurs, l'article R.422-63 du code de l'environnement prévoit l'insertion obligatoire dans les statuts de l'association communale de chasse agréée de l'obligation de fusionner dans un délai d'un an en cas de fusion des communes.



## Loi Notre

**Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (parue au Journal Officiel du 8 août 2015)**

La loi portant organisation territoriale de la République (dite loi Notre) a été promulguée le 7 août 2015. Cette loi constitue le troisième volet de la « *réforme territoriale voulue par le Président de la République* », après la loi Maptam (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 et la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015.

« *La promulgation de cette loi rend possibles une simplification et une clarification des compétences de chaque catégorie de collectivités* », a expliqué Marylise Lebranchu, ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique. Cette loi prévoit « *la montée en puissance des intercommunalités* », « *le renforcement des compétences pour les grandes régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire* », et « *le recentrage des missions du département sur les solidarités humaines et territoriales* ». La Loi Notre prévoit ainsi que les schémas départementaux de coopération intercommunale devront être arrêtés par les préfets d'ici le 31 mars 2016. Ils auront pour orientations :

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont

la densité démographique est inférieure à la densité nationale (soit inférieure à 100,92 hab./km<sup>2</sup>) ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

- b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

- c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

- d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- La prise en compte d'autres objectifs en matière de « *cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* », « *d'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale* », « *de réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes* » ainsi que « *l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* ». A noter, « *les délibérations portant création de communes nouvelles* » feront également parties des nouvelles orientations des SDCI.

BIENS COMMUNAUX  

# Domaine public

**Circulaire n°EINI1514436C du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public**

L'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a introduit l'article L.2224-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds. En outre, l'article 72 de cette loi vise à sécuriser les cessions de fonds de commerce, dont une partie de l'activité s'exerce sur le domaine public, par l'instauration d'un régime de pré-décision pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

La circulaire du 15 juin 2015 vient clarifier certains points en rappelant les principes sur lesquels se fondent les mesures afin de contribuer à l'harmonisation des pratiques et d'assurer l'équité sur le territoire, en rappelant également que ces articles sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de texte réglementaire d'application.

## MARCHÉS PUBLICS

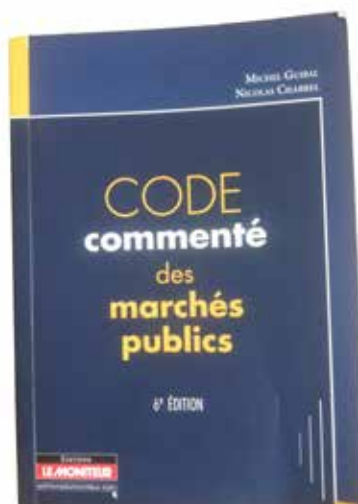
## Réforme

**Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (parue au Journal Officiel du 24 juillet 2015)**

Prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'ordonnance du 23 juillet 2015 transpose le volet législatif de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Selon le compte-rendu du Conseil des ministres du mercredi 22 juillet 2015, « l'ordonnance rassemble en un seul texte des dispositions jusqu'ici dispersées en dix-sept textes différents et réduit de 40 % le volume des dispositions correspondantes. Elle constitue une première étape de l'établissement d'un futur code de la commande publique, gage d'une meilleure lisibilité et accessibilité de ce droit. Elle améliore la compétitivité du système juridique français dans le champ des contrats de la commande publique. L'ordonnance vise à tirer tout le parti des outils offerts par les nouvelles directives européennes pour favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et promouvoir l'utilisation stratégique des marchés publics comme levier de politique en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable, tout en optimisant les politiques d'achat. Elle établit en outre un cadre juridique sécurisé pour le recours aux partenariats public-privé, à la lumière du bilan des dix années de pratique de ces contrats et d'expériences étrangères. Elle procède ainsi à une unification et à une consolidation des différentes formules contractuelles existantes au profit d'une forme unique, générique et transversale : le contrat de partenariat renouvelé, dont la qualification juridique comme marché public est consacrée par un changement d'appellation en « marché de partenariat » ».

L'ordonnance entre en vigueur à compter du début de l'année 2016, à une date précisée par le décret d'application de l'ordonnance



## CIMETIERE

## Urne funéraire

**Question n°64641 de M. Olivier Marleix, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 23 septembre 2014**

Interrogé afin de savoir qui peut procéder au scellement d'urne, le Ministre de l'intérieur précise qu'en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement



de l'urne sur le monument funéraire paraît assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'article L.2223-19 du code précité).

Par conséquent, le scellement ne peut être effectivement réalisé que par un opérateur funéraire habilité (articles L.2223-19 et L.2223-23 du code précité). Les cendres - et donc l'urne qui les contient - doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du code civil.

# Autorisations

**Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (paru au Journal Officiel du 10 juillet 2015)**

Ce décret, entré en vigueur le lendemain de sa publication, modifie les délais dans lesquels des autorisations ou des avis relevant de législations connexes au droit de l'urbanisme doivent intervenir afin de respecter, au total, un délai maximum de cinq mois pour délivrer une autorisation d'urbanisme.

Le décret modifie en ce sens les délais applicables aux autorisations ou avis relatifs aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public, les délais nécessaires à l'examen de projets de construction au sein des réserves naturelles nationales et à l'instruction de projets situés dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national. Le décret réduit également les délais d'instruction des permis de construire qui conduisent à apporter une modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé visé par l'article L. 341-10 du Code de l'environnement. S'agissant des projets nécessitant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, le texte crée une articulation entre le droit des sols et le droit de l'environnement en prévoyant un dépôt simultané de la demande d'autorisation d'urbanisme et de la demande de

dérogation « espèces protégées » et en encadrant à quatre mois le délai d'instruction de ladite dérogation. Il réduit également le délai d'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier. Le texte apporte enfin des ajustements à la procédure de diagnostic d'archéologie préventive dont peuvent faire l'objet certains dossiers de permis, notamment en fixant un objectif encadrant le délai de signature de la convention de diagnostic entre l'opérateur d'archéologie et l'aménageur.



## Droit de préemption

**Décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (paru au Journal Officiel du 26 juillet 2015)**

L'objet de ce décret est d'améliorer l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Le décret, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites

entreprises, modifie les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Il adapte les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme pour tenir compte de la possibilité désormais offerte aux communes de déléguer le droit de préemption à un établissement public de coopération intercommunale, à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

Il modifie les dispositions du code pour tenir compte de la modification des délais de rétrocession fixés par la loi.

## Simplification

**Décret n°2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements (paru au Journal Officiel du 25 juillet 2015)**

Ce décret du 23 juillet 2015 comporte trois dispositions visant à simplifier les règles d'urbanisme applicables aux projets de construction de logements.

Il permet d'abord d'alléger les obligations de réalisation d'aires de stationnement à l'occasion de la construction de résidences universitaires et d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Il élargit ensuite les cas et les situations dans lesquels il est possible, dans les zones dites tendues, de s'écarter des règles du plan local d'urbanisme pour la construction de logements en introduisant une possibilité de déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives.

Il précise enfin les conditions dans lesquelles le pétitionnaire expose et justifie sa demande de recours aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme, en zone tendue, prévues à l'article L.123-5-1 du Code de l'urbanisme.

## Famille

**Arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille (paru au Journal Officiel du 7 juillet 2015)**

Cet arrêté, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015, modifie des règles relatives à la présentation et à l'instruction des demandes et propositions d'attribution de la médaille de la famille ainsi qu'au retrait de la médaille de la famille.

L'arrêté définit les règles de présentation et d'instruction des demandes et propositions d'attribution de la médaille de la famille ainsi que de retrait de la médaille de la famille, lorsque la médaille de la famille est attribuée

aux personnes ayant élevé des enfants ainsi qu'aux personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille. Lorsque la médaille de la famille est demandée pour des personnes ayant élevé des enfants, la demande ou la proposition d'attribution de la médaille de la famille est déposée à la mairie du domicile de l'intéressé. Le maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par le candidat et transmet au préfet les candidatures dont il est saisi revêtues de son avis motivé. La demande ou la proposition reçoit aussi un avis motivé de l'union départementale des associations familiales (UDAF). La décision d'attribution est prise par le préfet. L'attribu-

tion de la médaille de la famille fait l'objet d'une promotion par an.

La demande de médaille de la famille pour des personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille est introduite conjointement par le préfet et par le président de l'UDAF du département où réside la personne intéressée. Elle est établie sur un formulaire et adressée au ministre chargé de la famille. La décision d'attribution est prise par le ministre. L'attribution de la médaille de la famille pour services exceptionnels rendus dans le domaine de la famille fait l'objet d'une promotion par an.

## Non-titulaires

**Décret n°2015-788 du 29 juin 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2015)**

Le décret précise le déroulement des transmissions entre l'employeur et la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) pour le traitement du dossier de demande de validation des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ayant accompli, préalablement à leur titularisation, des services en qualité d'agent non titulaire de droit public dans l'une ou plusieurs des trois fonctions publiques. Ce décret prévoit qu'un arrêté interministériel fixe les délais de ces transmissions de façon variable suivant la date de la demande de validation.

Le décret prévoit par ailleurs que le fonctionnaire est informé de l'absence de retour par l'employeur du dossier de validation complété ou des pièces complémentaires demandées par la CNRACL. Le fonctionnaire peut alors confirmer sa demande. De même, le silence gardé par le fonctionnaire à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information vaut confirmation de sa demande de validation.

En cas de confirmation, expresse ou non, de la demande, la CNRACL enjoint à l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires dans un délai fixé par l'arrêté interministériel.

## Egalité Hommes – Femmes

**Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités (paru au Journal Officiel du 28 juin 2015)**

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales. En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.





## Liste électorale

**Loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales (parue au Journal Officiel du 14 juillet 2015)**

**Décret n°2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015 (paru au Journal Officiel du 19 juillet 2015)**

La loi n°2015-852 du 13 juillet 2015 vient déroger au deuxième alinéa de l'article L.16 du Code électoral. Cet alinéa prévoit que les listes électorales « sont l'objet d'une révision annuelle ». Cette loi du 13 juillet prévoit que « les listes électorales font l'objet d'une procédure de révision exceptionnelle en 2015. Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au 30 septembre 2015. Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 11 à L. 40 du même code sont applicables ».

Le décret du 17 juillet 2015 vient déterminer les règles et les formes de l'opération prévue par la loi. Il permet ainsi la prise en compte dans les listes électorales applicables lors du scrutin régional prévu en décembre 2015 des demandes d'inscription déposées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2015.

Le décret fixe au 9 octobre 2015 au plus tard la date d'examen par les commissions administratives des demandes d'inscription déposées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2015.

Ces inscriptions figurent sur un tableau affiché en mairie le 10 octobre 2015. Conformément aux dispositions de l'article L. 25 du Code électoral les inscriptions et radiations figurant sur ce tableau peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge d'instance jusqu'au

dixième jour suivant sa publication, soit jusqu'au 20 octobre 2015. La liste électorale est définitivement arrêtée le 30 novembre 2015 sur la base du tableau définitif des rectifications. Cette liste se substitue à la liste électorale arrêtée le 28 février 2015. La révision annuelle de droit commun se fera donc sur la base de la liste électorale définitive arrêtée le 30 novembre 2015 et non sur celle du 28 février 2015.

Le décret prévoit par ailleurs que, par dérogation à l'article R. 40 du Code électoral, les nouveaux périmètres des bureaux de vote, arrêtés le 31 août 2015, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015, et non le 1<sup>er</sup> mars 2016, et seront pris en compte pour la révision exceptionnelle mise en place à l'occasion du scrutin régional de décembre 2015.



## Circulation

**Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement (paru au Journal Officiel du 4 juillet 2015)**

Ce décret vise à adapter les règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes. Le décret vise à sécuriser et à développer la pratique de la marche et du vélo. Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés. Il interdit l'arrêt ou le stationnement à cinq mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées) pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée. Il généralise également les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police). Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée. Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.

Le texte est entré en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 5 juillet. Toutefois, les dispositions autorisant la circulation à double



sens des cyclistes et leur réservant l'usage exclusif des sas au droit des feux de signalisation ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. De même, celles de ses dispositions accompagnant la mise en œuvre de la redevance de stationnement des véhicules entrent en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, actuellement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Défibrillateur

Question écrite n° 14825 de M. Hervé Maurey, publiée au Journal Officiel du Sénat du 11 juin 2015

L'installation décidée par le maire de défibrillateurs cardiaques externes sur le territoire de sa commune s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative qu'il détient en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le 5° de cet article dispose que la police municipale a pour objet le soin « de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ». L'utilisation de ces pouvoirs

est susceptible d'engager la responsabilité pénale du maire, conformément à l'article L.121-3 du Code pénal.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire ne peut être condamné « pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ».

Or, aucune loi n'impose au maire l'installation

de défibrillateurs. La responsabilité pénale d'un maire ne saurait - éventuellement - être engagée que si le maire ayant de sa propre initiative fait installer un défibrillateur n'avait pas suffisamment veillé à son bon fonctionnement, à son entretien.

Ainsi, dans le cas des défibrillateurs cardiaques, les conséquences d'une défaillance imputable à l'appareil ne pourraient engager la responsabilité du maire que si celui-ci n'a manifestement pas accompli les démarches nécessaires à son bon fonctionnement, comme l'installation et l'entretien par un professionnel.

## Chemin rural

Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux (paru au Journal Officiel du 31 juillet 2015)

Le décret vient déterminer les règles relatives à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un ou plusieurs chemins ruraux appartenant à une ou plusieurs communes. Pour ce faire, il modifie les dispositions du Code rural et de la pêche maritime applicables aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux. Il renvoie aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique mais qui font référence à ce code. Il procède également à des adaptations pour tenir compte des spécificités du projet sur lequel porte l'enquête.

Ainsi, l'article D.161-25 du Code rural, dans sa nouvelle version, prévoit que l'enquête publique nécessaire dans l'hypothèse de l'aliénation d'un chemin rural « a lieu dans les formes fixées pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.110-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section ». « Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L.161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».

L'article R.161-25 précise que « la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours ». Le dossier d'enquête comprend : le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. « En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.





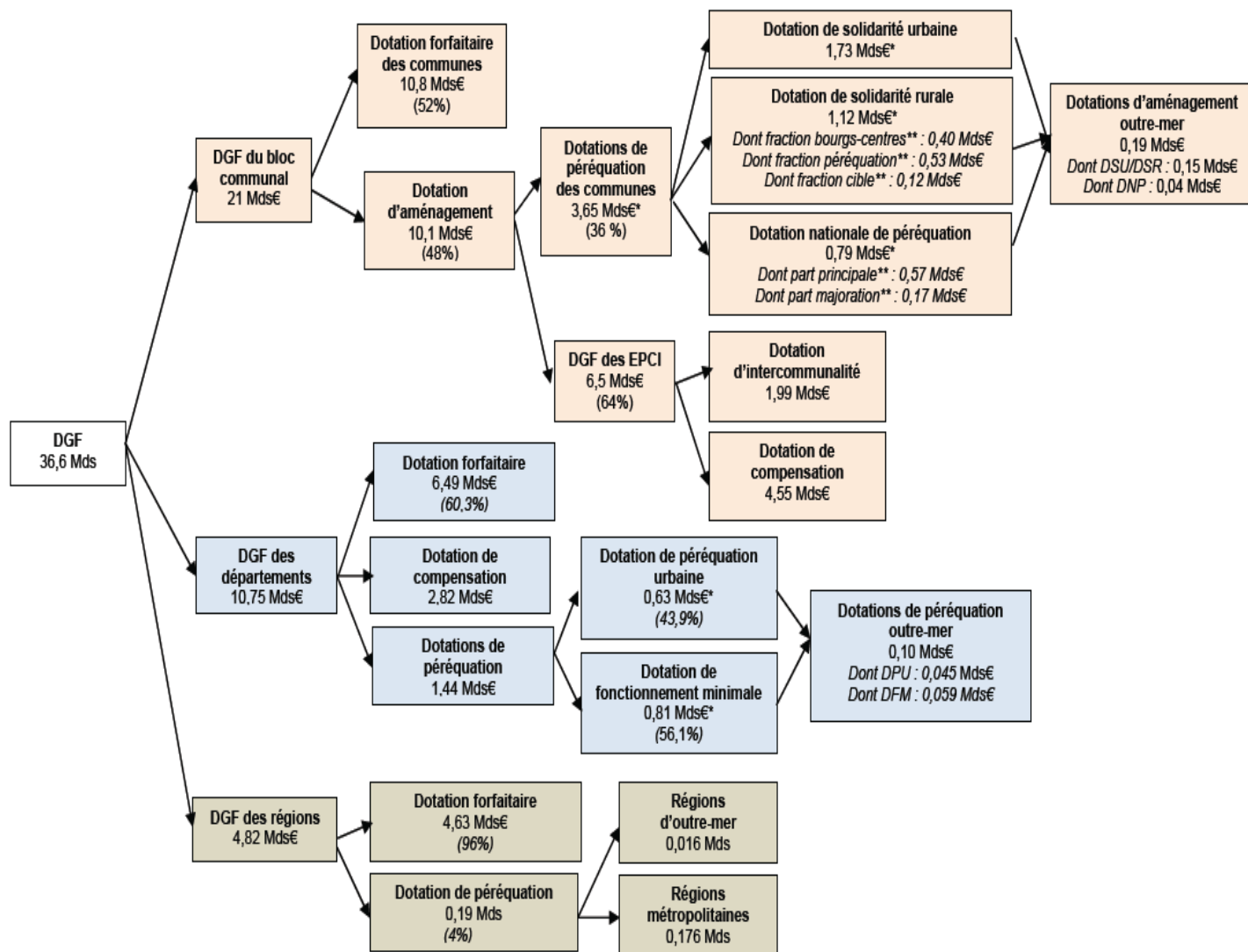


## L'impossible réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement du bloc communal ?

Alors qu'elle vient de fêter ses 36 ans, la Dotation Globale de fonctionnement risque de connaître une quatrième réforme de son mécanisme. Dans un contexte financier incertain, l'objectif de cette refonde, fixé par le Gouvernement, est de mettre en œuvre plus de justice et de transparence. C'est dans cette optique que le Gouvernement a, en janvier 2015, confié « *une mission, d'une durée de cinq mois, consistant à déterminer les principes et les modalités suivant lesquels la réforme des concours de l'Etat aux collectivités territoriales pourrait atteindre les objectifs de justice et de transparence poursuivis par le Gouvernement* ». Cette mission, confiée à deux parlementaires, Mme Pires Beaune, députée du Puy-de-Dôme, et M. Germain, Sénateur d'Indre-et-Loire, a été conclue par la remise, au Premier Ministre, d'un rapport, avec un intitulé particulièrement ambitieux « *pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : Osons la réforme* ». C'est ce rapport, et notamment ses préconisations, que nous vous proposons de découvrir.

## I – Etat des lieux de la DGF

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est une dotation de fonctionnement attribuée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais également aux départements et aux régions.



\*dont quote-part outre-mer

\*\* métropole

Source : Mission – données DGCL 2015

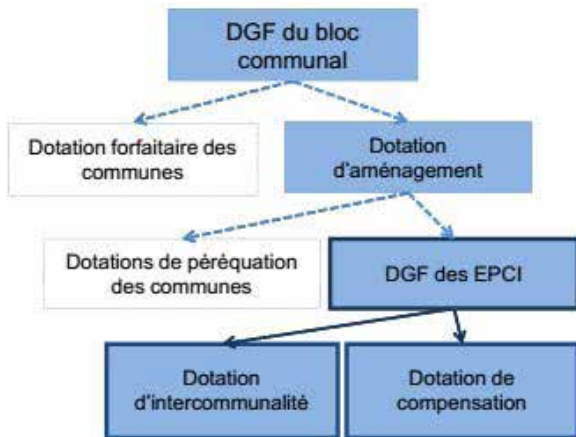
La DGF est « globale et libre d'emploi. Les politiques ciblées ou spécifiques relèvent de dispositifs dédiés gérés par les ministères techniques concernés » (source collectivités-locales.gouv.fr). L'enveloppe est fixée chaque année par la loi de finances.

Pour chaque niveau de collectivité, la DGF comprend une part forfaitaire et une ou plusieurs parts de péréquation. La dotation comprend ainsi 12 dotations, dont 4 pour les communes et 2 pour les EPCI. Les dotations se déclinent également en plusieurs parts ou fractions. L'éligibilité et les modalités de répartition de chaque sous-composante de la DGF sont déterminées en fonction de différents critères.



« Au total, ce sont 11 critères de ressources et 19 critères de charges qui sont utilisés pour calculer la DGF des communes et EPCI, 6 critères de ressources et 9 critères de charges pour celle des départements, et 6 critères de ressources et 3 critères de charges s'agissant des régions » (Rapport « Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : Osons la réforme » de Mme Pires Beaune et M. Germain).

S'agissant plus précisément de la DGF du bloc communal – c'est-à-dire communes et EPCI – elle se décline en deux parts : la dotation forfaitaire des communes et la dotation d'aménagement.



(Source : Rapport "Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : Osons la réforme")

## A. La DGF des communes

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire des communes et les dotations de péréquations des communes. Les modalités de répartition des dotations communales sont décrites aux articles L.2334-1 à L.2334-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### 1. La dotation forfaitaire des communes

Cette dotation qui représente en 2015 10,8 Mds d'euros, soit 75 % de la DGF des communes (source : Rapport précité) est le socle de la DGF versée aux communes. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.

Cette dotation est composée de 5 parts :

- Une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune ;
- Une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune ;
- Une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS) des communes et à la compensation que percevaient certaines communes au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001 ;
- Un complément de garantie qui visait à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004 ;
- Une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins ».

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a consolidé « ces cinq composantes au sein d'une enveloppe unique calculée, pour chaque commune, sur la base de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente, ajustée en fonction de la variation de la population » (Rapport précité).

Situation 2014	Situation 2015 (consolidation)
<b>Dotation de base - 6 812 M €</b> (entre 64,46 € et 128,93 € par habitant) montant fonction croissante de la population DGF de la commune (application d'un coefficient logarithmique compris entre 1 et 2)	<b>Dotation forfaitaire N - 1</b>
<b>Dotation de superficie - 225 M €</b> (3,22 € par hectare) montant porté à 5,37 € en zone de montagne ; plafonnement au triple de la dotation de base qui concerne les communes de Guyane du fait leur taille très importante	<b>Variation de la population N-1 / N</b> (entre 64,46 € et 128,93 € par habitant)
<b>Dotation parcs nationaux et parcs naturels marins - 3,5 M €</b> (1,45 € par habitant en moyenne)	
<b>Dotation de compensation - 1 331 M €</b> (65,73 € par habitant en moyenne) correspond à l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (CPS) des communes et à la compensation que percevaient certaines communes au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001	
<b>Complément de garantie - 4 731 M €</b> (67,19 € par habitant en moyenne) vise à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004	

(Source : Rapport "Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : Osons la réforme")



## 2. La dotation d'aménagement

Cette dotation englobe la dotation la DGF des EPCI à fiscalité propre et les 3 dotations de péréquation communale, à savoir : la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Les dotations de péréquation représentent 3,65 Mds d'euros en 2015, soit 25% de l'enveloppe de DGF allouée aux communes (Rapport précité)

- La dotation de solidarité rurale (DSR) qui est constituée de 3 fractions :

- La fraction « bourgs-centres » qui est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. Cette fraction est répartie en fonction de la population, du potentiel financier, comparé au potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 habitants, de son effort fiscal. Un coefficient multiplicateur est appliqué pour les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;

- La fraction « péréquation » qui est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de l'effort fiscal, de la longueur de voirie, du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans et du potentiel financier superficiaire ;

- La fraction « cible » qui est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique basé sur le potentiel financier par habitant et le revenu moyen par habitant. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la DSR sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles. Les modalités de répartition sont identiques à ceux de la fraction « péréquation ».

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) qui a pour objet de contribuer à améliorer les conditions de vie dans les communes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques : d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus, et d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La répartition de la DSU tient compte d'un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier par habitant de la commune, nombre de logements sociaux, rapport entre le nombre de bénéficiaires d'APL et le nombre de logements, revenu imposable moyen des habitants).

- La dotation nationale de péréquation (DNP) qui est composée de deux fractions :

- Une part principale. Sont éligibles à cette part les communes qui ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne de la strate démographique correspondante et un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante. Sont également éligibles les com-

munes de plus de 10 000 habitants qui ont un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85% du potentiel financier de la strate démographique correspondante et un effort fiscal supérieur à 85% de la moyenne de la strate démographique correspondante. Cette part est répartie entre les communes de 200 000 habitants et plus, et celles de moins de 200 000 habitants. L'attribution est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel financier par habitant de la commune et 105 % du potentiel financier moyen par habitant de sa strate DNP démographique.

- Une part majoration. Les communes de moins de 200 000 habitants, qui sont éligibles à la part « principale » (même si aucun versement n'a été effectué) et qui ont un potentiel fiscal relatif aux seuls produits post-réforme de la taxe professionnelle par habitant inférieur de 15% à la moyenne de leur strate démographique sont éligibles à cette part. L'attribution est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-taxe professionnelle par habitant de la commune et le potentiel fiscal post-taxe professionnelle moyen par habitant de sa strate démographique.

## B. La DGF des groupements de communes

La DGF des EPCI à fiscalité propre n'est pas autonome de celle des communes, elle en constitue l'une des composantes de la dotation d'aménagement, au même titre que les dotations de péréquation des communes. Les modalités de répartition de ces dotations sont décrites aux articles L.5211-28 à L.5211-33 du CGCT.

La DGF des EPCI comprend deux composantes :

- La dotation d'intercommunalité qui « s'élève, en 2015, à 1,99 Md d'euros (30 % de l'enveloppe DGF des EPCI), est répartie en fonction de la population de l'EPCI et tient compte de son degré théorique d'intégration » (Rapport précité). Le montant versé par habi-

tant ainsi que les modalités de répartition sont définies en partie en fonction de la catégorie juridique à laquelle appartient l'EPCI concerné (communauté urbaine ou métropole, communauté d'agglomération, communauté de communes à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle, ou encore syndicat ou communauté d'agglomération nouvelle) ;

- La dotation de compensation qui « s'élève, en 2015, à 4,55 Mds d'euros (69 % de l'enveloppe de DGF des EPCI), constitue l'une des com-

posantes figées de la DGF. Résultant de réformes passées des finances intercommunales, elle comprend l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle des EPCI ainsi que la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001 » (Rapport précité). Les critères de répartition de cette dotation sont : la population DGF de l'EPCI (correspondant à la somme des populations DGF de ses communes membres), le coefficient d'intégration fiscale qui permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.



## II – Une réforme nécessaire ?

Les dernières décisions concernant la DGF n'étaient pas des réformes de son mécanisme mais ont eu néanmoins des conséquences importantes. On peut notamment citer la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 qui impose un gel des dotations de l'Etat aux collectivités. Par ailleurs, la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 impose une diminution de 1,5 Md € des concours financiers de l'Etat aux collectivités. Dans la continuité, la loi de finances pour 2015 et la loi de programmation des finances publiques 2014-2019 fixent une baisse des dotations de 3,67 Mds € par an pendant trois ans.

Le département de l'Oise n'est pas épargné par cette baisse, en voici quelques exemples :

- Pour Montataire, la baisse de la DGF est estimée à 1,2 million d'euros sur trois ans.

- Concernant la ville de Senlis, le montant de la DGF était de 5 878 000 euros en 2013. Il est prévu qu'elle diminue tous les ans dès l'année 2015 de 445 806 euros, soit une baisse continue de 1 518 200 euros sur la période 2013-2017.

- Concernant la ville de Beauvais, la contribution au redressement des finances publiques a atteint en 2015 1 600 000 euros. Comme les autres collectivités territoriales et établissements, un montant similaire sera prélevé en 2016 et 2017, soit une contribution 2016 de 3,2 millions d'euros et de 4,8 millions d'euros en 2017.

- S'agissant de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, la contribution au redressement des finances publiques a atteint en 2015 900 000 euros. Il est possible de la même façon de penser que le même montant sera prélevé en sus en 2016 puis 2017, soit une contribution 2016 de 1,8 million d'euros et de 2,7 millions d'euros en 2017.

- D'autres communes de plus petite taille comme la Neuville-sur-Ressons, ayant une population de 225 habitants a connu une baisse de la dotation forfaitaire de 24 870 euros en 2014 à seulement 3 028 euros en 2015. Il en va de même pour la commune de Cauffry, 2 455 habitants qui a vu sa dotation passer de 763 607 euros en 2014 à seulement 664 985 euros en 2015.

Or, les moyens financiers des collectivités territoriales sont un élément de leur libre administration.

En effet, l'article 72 de la Constitution précise que « *les collectivités territoriales (...) s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* ». Cette autonomie des collectivités doit se traduire par l'existence de moyens suffisants et garantis. La loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a ainsi permis d'assurer des ressources propres aux collectivités territoriales « *selon une part déterminante* » et en accompagnant tout transfert de compétences de ressources financières, la loi reconnaît l'autonomie financière des collectivités territoriales. La loi prévoit « *l'existence de dispositifs de péréquation financière* » entre collectivités destinés à corriger des inégalités de ressources.

C'est dans ce contexte qu'une mission parlementaire, composée de Mme Christine Pires Beaune, députée du Puy-de-Dôme et M. Jean Germain, Sénateur d'Indre-et-Loire, a été chargée d'élaborer des pistes de réflexion pour réformer la DGF. La lettre de mission du Premier Ministre précise d'ailleurs que « *les concours de l'Etat aux collectivités territoriales représentent, en 2015, un montant de 53,2 milliards d'euros. Ils constituent une ressource importante pour les collectivités territoriales et financent des services et équipements publics essentiels à la population (...). Des évolutions passées ou en cours, telles que la suppression de la taxe professionnelle intervenue dans la loi de finances pour 2010, la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques sur la période de 2015 à 2017, ou encore la réforme territoriale rendent nécessaire de repenser les concours financiers de l'Etat aux collectivités pour les faire évoluer, tout particulièrement la DGF. Une réforme des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sera ainsi proposée par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2016* ».

Ce rapport a été remis Mme Pires Beaune le 24 juillet 2015 au Premier Ministre. Il fait un diagnostic de l'existant, des faiblesses du système et propose plusieurs pistes de réforme de la DGF du bloc communal.

Alors qu'elle représente plus de 68 % des concours financiers versés aux collectivités territoriales par l'Etat et 20% en moyenne de leurs recettes réelles de fonctionnement, la DGF est « *perçue par la quasi-totalité des élus et gestionnaires locaux comme un financement inéquitable et opaque. En outre, dix ans après la dernière réforme d'ampleur de la DGF, elle n'a toujours pas été mise en cohérence avec les évolutions notables qu'ont connues, depuis lors, l'organisation décentralisée de la République ainsi que les finances locales : achèvement de la carte intercommunale, approfondissement de l'intégration des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), suppression de la taxe professionnelle, création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et plus récemment développement des projets de communes nouvelles et modification de la délimitation des régions* ».

Le rapport précise ainsi que « *la DGF pâtit d'une architecture peu lisible et d'une répartition inéquitable, qui ne correspond plus à la réalité des charges de fonctionnement des collectivités et des modes de gestion locaux* ». Il met donc en avant plusieurs dysfonctionnements :

- L'architecture de la DGF est peu lisible. Or, même s'il « *n'est ni réaliste ni souhaitable de faire de la DGF un dispositif simple* », cette constitution est aujourd'hui constituée « *d'un archipel de dotations qui compte douze enveloppes distinctes comportant parfois plusieurs sous-composantes et dont le calcul repose sur près de cinquante critères* ». L'idée est de redonner de la lisibilité à son architecture afin que tout élu ou gestionnaire puisse comprendre les principes de répartition et ainsi pouvoir en anticiper le montant.

- La DGF ne correspondrait plus à la réalité des charges de fonctionnement des collectivités, et cela essentiellement du fait de son histoire. « *Depuis sa création, la DGF a permis de compenser la suppression de ressources fiscales locales dont l'inégale répartition a ainsi été cristallisée au travers de cette dotation. De plus, chacune de ses nombreuses réformes a été l'occasion de créer des mécanismes de garantie visant à assurer la stabilité des ressources des collectivités. Compensations et garanties se sont ainsi accumulées pendant plusieurs décennies au point d'aboutir à une décon-*

nexion croissante entre la DGF perçue par les collectivités et la réalité de leurs charges de fonctionnement. Le résultat de cette sédimentation de réformes est aujourd'hui incontestable : l'analyse de la répartition de la DGF allouée au bloc communal met en lumière des écarts de dotation par habitant parfois très significatifs entre des communes ou EPCI aux caractéristiques pourtant comparables, qui ne s'expliquent que par le poids de ces composantes historiques et figées ». Ainsi aujourd'hui deux communes ou deux intercommunalités placées dans des situations comparables ne perçoivent pas nécessairement les mêmes montants de dotations. « Des rentes obsolètes demeurent, car la DGF compense davantage les ressources passées que les charges actuelles des communes et des intercommunalités » (communiqué de presse du 24 juillet 2015 du Gouvernement).

- La dotation forfaitaire des communes, de par son architecture et ses modalités de répartition, n'assure pas « la compensation de charges qui pèsent structurellement sur certaines communes ». Il s'agit notamment des charges de centralité dont l'évaluation ne prend pas compte des compétences exercées par les EPCI. Il s'agit également de l'insuffisance de compensation des charges propres aux communes rurales. En effet, la seule prise en compte de la superficie de la commune ne suffit pas à évaluer ces charges.

- L'efficacité des dotations de péréquation des communes serait « entravée par leur « saupoudrage », des effets de seuil et une insuffisante articulation avec les dispositifs de péréquation « horizontale » ». La péréquation « verticale » (assurée par les dotations de l'Etat) à l'échelle communale souffre de l'effet de « saupoudrage » (98% des communes de métropole bénéficient d'une ou plusieurs dotations de péréquation). « Certaines dotations de péréquation sont devenues des dotations forfaitaires qui ne disent pas leur nom, confirmant ainsi que certaines des charges structurelles des communes sont aujourd'hui mal prises en charge ». Par ailleurs, des différences de traitement significatives entre des communes pourtant comparables sont constatées du fait des effets de seuil, résultant d'une architecture complexe et de modalités spécifiques de répartition des dotations de péréquation des communes.

« Enfin, alors que les dispositifs de péréquation « horizontale » (i.e. assurée par une redistribution des ressources des collectivités entre elles) n'ont cessé de se renforcer ces dernières années, ils sont encore mal articulés avec la péréquation « verticale », ce qui est de nature à créer des effets « contre-péréquateurs ». Une évaluation plus régulière des effets consolidés des différents dispositifs de péréquation financière est devenue indispensable pour s'assurer de leur efficacité ».

- La DGF du bloc communal ne serait plus « à l'image de la réalité du fait intercommunal ». Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité sont en effet définies en fonction de la catégorie juridique du groupement intercommunal. Or cela ne suffit plus à « évaluer leur niveau d'intégration réel eu égard à l'hétérogénéité des situations que recouvrent désormais ces statuts légaux ». Si certaines données ont été adaptées pour tenir compte du fait intercommunal (potentiel fiscal et potentiel financier des communes, notamment), cela ne suffit plus.

Si la prise en compte du coefficient d'intégration fiscale (CIF) a contribué à l'approfondissement de l'intercommunalité, « il pâtit aujourd'hui de stratégies d'optimisation ». Le transfert de recettes fiscales à l'EPCI permet parfois de l'augmenter artificiellement sans que cela ne corresponde à la prise en charge réelle de dépenses. « Par exemple, certains EPCI perçoivent la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (REOM ou TEOM), alors qu'ils ont délégué cette compétence à des syndicats intercommunaux. Cela leur permet d'augmenter leur CIF sans effectivement exercer la compétence. Pour éviter de telles « coquilles vides », le CIF est d'ores et déjà retraité par les services de l'Etat qui en retranchent les versements de l'EPCI aux communes membres (attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire) ». Cela révèle toutefois l'imperfection des critères en vigueur pour cerner la réalité du fait intercommunal. Il ressort d'ailleurs du rapport d'inspection sur les mutualisations au sein du bloc communal (Rapport Inspection générale de l'administration - Inspection générale des finances, Les mutualisations au sein du bloc communal, décembre 2014) que le « CIF donne une image incomplète de la diversité des formes de mutualisations sur les territoires ».

« Appréhender les ressources et les charges d'une commune donnée sans tenir compte de son intégration au sein de l'EPCI conduit à une vision tronquée et irréaliste de sa situation ».

Les principes devant guider la réforme de la DGF	
Une DGF plus juste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire les écarts injustifiés pour que la DGF soit le reflet des charges et des ressources réelles des territoires et non plus une « rente » justifiée par l'histoire.</li> <li>• Veiller à un développement équilibré des territoires en tenant compte des charges de centralité comme des charges de ruralité.</li> <li>• Recentrer et mieux articuler les dispositifs de péréquation financière.</li> </ul>
Une DGF plus simple et lisible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer à donner aux élus une plus grande visibilité sur leurs financements.</li> <li>• Proposer une architecture simplifiée pour une moindre complexité de lecture et de gestion</li> <li>• Utiliser des critères de ressources et de charges robustes et pertinents à long terme.</li> <li>• Engager une démarche d'évaluation régulière et garantir la transparence des données (« open data »).</li> </ul>
Une DGF à l'image des réalités de la gestion locale	Pour le bloc communal : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter l'identité communale, échelon de proximité pour les habitants.</li> <li>• Mieux intégrer la dynamique intercommunale.</li> </ul>
Une réforme soutenable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer des travaux de simulation financière permettant d'évaluer l'impact des scénarios de réforme retenus.</li> <li>• Lisser les effets de la réforme dans la durée, en veillant à ce que chaque collectivité conserve une « dotation de transition » suffisante, ayant vocation à s'éteindre au bout de plusieurs exercices.</li> <li>• Prévoir des mécanismes transitoires visant à plafonner la baisse de la DGF d'une année sur l'autre, afin d'éviter toute distorsion brutale des ressources locales.</li> </ul>

(Source : rapport du CFL du 5 mai 2015)



### III – Les propositions de réforme

La DGF du bloc communal représentant 57% des crédits alloués à ce concours financier, c'est sur elle que les propositions de réforme portent. 5 leviers de réforme ont ainsi été mis en avant « afin de faire de la DGF du bloc communal un financement plus équitable, plus lisible et à l'image des nouvelles dynamiques territoriales ». Il ne s'agit pas de faire de simples ajustements mais de « moderniser » cette ressource des collectivités.

#### 1- Rénover l'architecture de la dotation forfaitaire des communes, afin de lui redonner du sens et de l'équité

La nouvelle dotation forfaitaire des communes serait composée de 3 parts :

- Une « dotation universelle de fonctionnement » qui serait garantie à toutes les communes. Elle correspondrait à un montant unique par habitant, versé de façon identique à toutes les communes. Cette dotation « répondrait à la nécessité de financer un socle de services publics de proximité dans toutes les communes ». En distinguant cette dotation, il s'agirait « d'affirmer que toutes les communes doivent être considérées de manière égale, sans discrimination, quelle que soit leur localisation, et de redonner ainsi tout son sens à la dotation forfaitaire ». Il s'agirait également d'offrir une meilleure visibilité à ce montant minimal de DGF alloué par habitants, facilitant ainsi les débats politiques.

- Une « dotation de centralité ». Cette deuxième composante va permettre de compenser les charges de centralité, c'est-à-dire les charges spécifiques assumées par les communes-centres, urbaines ou rurales. « Les charges de centralité sont induites par le décalage entre le lieu d'acquiescement de l'impôt et le lieu de consommation des services publics locaux, lorsque l'aire de fréquentation d'un équipement dépasse son aire de financement ». Cette dotation serait versée aux communes dont la population dépasse un certain seuil et son montant croîtrait avec la population.

A la différence de la dotation actuelle de base des communes, la « dotation de centralité » prendrait en compte la situation de la commune au sein de l'ensemble intercommunal. En effet, deux communes comptant le même nombre d'habitants n'assument pas les mêmes charges de centralité selon le niveau de transfert de compétences, d'équipements et de services à l'EPCI dont elles sont membres. « La dotation « charges de centralité » pourrait donc être calculée en fonction de la population de l'ensemble intercommunal (EPCI et communes) puis répartie entre les communes en fonction de leur poids démographique respectif au sein de leur groupement. La prise en compte du coefficient d'intégration fiscale pourrait également être étudiée afin de mesurer plus précisément le niveau de transfert des communes vers les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Dans cette hypothèse, la dotation de centralité serait partagée entre l'EPCI et les communes membres ».

Le groupe de travail a écarté un critère de centralité fondé sur le nombre d'équipements collectifs recensés dans une commune dans la mesure où une telle base de données n'est pas recensée aujourd'hui et l'emploi d'un tel critère serait source de complexification supplémentaire.

- Une « dotation charges de ruralité ». « Cette troisième composante de la dotation forfaitaire des communes répondrait à la nécessité de mieux tenir compte des charges propres au monde rural. Elle irait donc de pair avec le recentrage de la DSR. Elle serait versée aux communes n'excédant pas un certain seuil de population, en fonction de critères représentatifs des charges de ruralité (densité, longueur de voirie, nombre d'élèves scolarisés en primaire) ». L'auteur du rapport propose de remplacer le critère de la superficie par un critère tenant compte de la faible densité du territoire de la commune qui serait « plus révélateur des charges liées à l'entretien et à la protection d'espaces peu peuplés et porteurs d'aménités. Il pourrait être envisagé d'allouer une dotation « charges de ruralité » décroissante avec la densité de la commune ». Ce critère de densité pourrait être accompagné d'autres critères spécifiques au monde rural, comme le nombre d'enfants scolarisés en primaire, la longueur de la voirie. « Le cas échéant, ces différents critères pourraient permettre de bâtir un « indice synthétique » des charges de ruralité, à l'aune des indices utilisés dans le cadre des dotations de péréquation ».



- Il était initialement envisagé une dotation de « transition » destinée à lisser les effets de la réforme et à s'éteindre progressivement au terme d'une durée à déterminer (de 5 à 10 ans). Cette dotation aurait représenté, pour chaque commune, le différentiel entre sa dotation forfaitaire notifiée en 2015 et sa dotation forfaitaire renouvelée.

Face aux limites d'un tel système (exclusion de nombreuses communes...), il a été écarté au profit d'un dispositif transitoire de plafonnement à la hausse et à la baisse de l'évolution de la dotation forfaitaire. « Il consisterait à prévoir que le montant de la dotation forfaitaire renouvelée, avant contribution au redressement des finances publiques, ne pourrait être ni supérieur ni inférieur de 5% au montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente ».

Ce dispositif présenterait un double avantage :

- Le plafonnement à la hausse permettrait de réduire progressivement les écarts de dotation entre les communes dus aux composantes historiques
- Le plafonnement à la baisse assurerait la « soutenabilité de la réforme de la DGF à l'échelle de chaque commune ».



Dotation forfaitaire en 2014	→ Dotation forfaitaire en 2015 (consolidation)	→ Proposition de rénovation de l'architecture de la dotation forfaitaire
Dotation de base 6 812 M € (entre 64,46 et 128,93 €/ hab.)	Dotation forfaitaire N-1	« Dotation universelle de fonctionnement » pour toutes les communes, d'un montant égal par habitant
Dotation de superficie 225 M € (3,22 €/ habitant ; 5,37 €/ habitant pour les zones de montagne)	Variation de la population N-1/N (entre 64,46 € et 128,93 €/ hab)	« Dotation charges de centralité » pour les communes de plus de 500 habitants, montant croissant avec la population, réparti entre les EPCI selon la population, puis entre les communes membres en fonction du poids démographique de la commune au sein du groupement.
Dotation parcs naturels et marins 3,5 M € (1,45 €/ hab. en moyenne)		« Dotation charges de ruralité » pour les communes n'excédant pas un seuil de population ou de densité, montant décroissant avec la densité de la commune, prise en compte de la longueur de voirie et du nombre d'enfants scolarisés en primaire.
Dotation de compensation 1 331 M € (65,73 €/ hab. en moyenne)		
Complément de garantie 4 731 M € (67,19 €/ hab. en moyenne)		

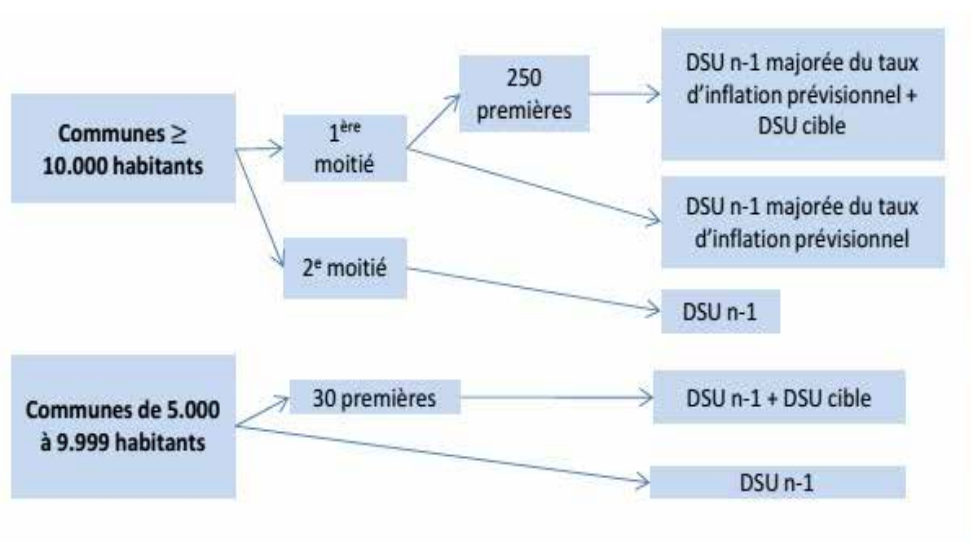
*Dispositif transitoire de plafonnement à la hausse et à la baisse de l'évolution de la dotation forfaitaire*

Source : Mission – données DGCL 2015

## 2- Simplifier, renforcer le ciblage et mieux évaluer l'efficacité des dotations de péréquation des communes

La réforme de la DGF s'articule autour de 3 axes : simplification de l'architecture, resserrement des conditions d'éligibilité, suppression des effets de seuil. Il est ainsi proposé d'attribuer la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la Dotation de solidarité rurale (DSR) à un nombre plus restreint de communes. « Afin de limiter les effets de seuil, il est proposé de simplifier l'architecture de la DSU et de la DSR, en limitant le nombre de leurs composantes, et de les répartir en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, qui serait majoré pour répondre aux besoins des communes les plus défavorisées, aujourd'hui bénéficiaires des enveloppes de DSU et de DSR dites « cibles » ».

### Proposition de rénovation de la DSU (avant / après)



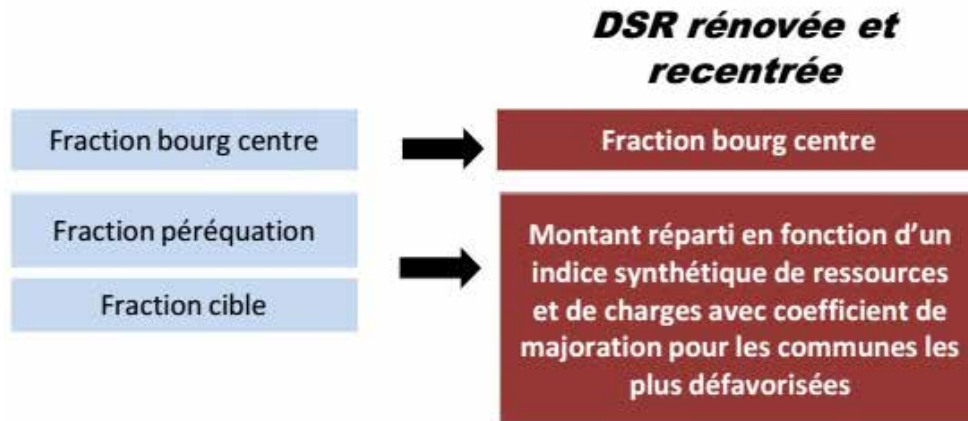
### **DSU rénovée et simplifiée**

Montant réparti en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Coefficient de majoration pour les communes les plus défavorisées

Source : Mission – données DGCL 2015

## Proposition de rénovation de la DSR (avant / après)



Source : Mission – données DGCL 2015

Toujours dans l'objectif de simplifier l'architecture de la péréquation communale, il est proposé de supprimer la Dotation nationale de péréquation (DNP), ses crédits venant alors abonder les deux autres dotations de péréquation.

Une évaluation des effets consolidés de l'ensemble des dispositifs de péréquation financière devrait être présentée chaque année au comité des finances locales et au Parlement et permettrait notamment de remédier à d'éventuels effets contre-péréquateurs.

### 3- Créer une DGF des EPCI distincte de celle des communes et à l'architecture rénovée pour répondre aux enjeux propres aux groupements intercommunaux

Comme indiqué précédemment, actuellement la DGF des EPCI est étroitement imbriquée à celle des communes au sein d'une architecture de la DGF du bloc communal, manquant ainsi de lisibilité. Par ailleurs, les critères de répartition de la dotation d'intercommunalité sont « *insuffisants pour appréhender le niveau réel d'intégration et de mutualisation des EPCI* ».

La réforme de la DGF pourrait donc passer par la rénovation de la « *DGF des EPCI selon une architecture proche de la DGF des communes, en créant une dotation autonome, la solidarité s'opérant entre EPCI et non plus entre communes et EPCI* ». Cette nouvelle DGF des EPCI regrouperait les crédits des actuelles dotations d'intercommunalité et de compensation, « *afin de permettre une réduction progressive des écarts de DGF entre EPCI dus à cette dernière composante. La contribution au redressement des finances publiques serait appliquée de manière plus équilibrée et non plus sur la seule dotation d'intercommunalité* ».

Son architecture pourrait s'articuler autour de trois composantes, sur le modèle de la dotation forfaitaire rénovée des communes :

- Une « dotation universelle de fonctionnement ». Elle correspondrait à un montant par habitant, versé de façon identique à tous les EPCI indépendamment de leur catégorie juridique. Elle répondrait à la nécessité de financer, partout sur le territoire, des services intercommunaux.
- Une « dotation de péréquation ». Afin de mieux tenir compte des écarts de ressources entre les groupements intercommunaux, y compris entre les métropoles et les communautés urbaines, cette dotation serait étendue à toutes les catégories d'EPCI afin de renforcer la solidarité. Elle serait versée en fonction du potentiel fiscal.
- Une « dotation d'intégration et de mutualisation ». Cette nouvelle dotation serait créée afin d'inciter non seulement à l'intégration fiscale mais également aux mutualisations et à la rationalisation du nombre de syndicats infra-communautaires et intercommunaux. « *Elle tiendrait compte du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI, complété par un nouveau coefficient d'intégration et de mutualisation mesurant la part des dépenses de l'EPCI dans les dépenses totales du bloc communal* ».

DGF des EPCI 2015	→	Proposition de rénovation de l'architecture de la DGF des EPCI
Dotation d'intercommunalité 1,99 Mds d'euros		« Dotation universelle de fonctionnement » pour tous les EPCI, d'un montant égal par habitant
Dotation de compensation 4,55 Mds d'euros		« Dotation de péréquation » pour tous les EPCI, fonction du potentiel fiscal
		« Dotation d'intégration et de mutualisation » pour tous les EPCI, fonction du coefficient d'intégration fiscale et du nouveau coefficient d'intégration et de mutualisation

Dispositif transitoire de plafonnement à la hausse et à la baisse de l'évolution de la DGF

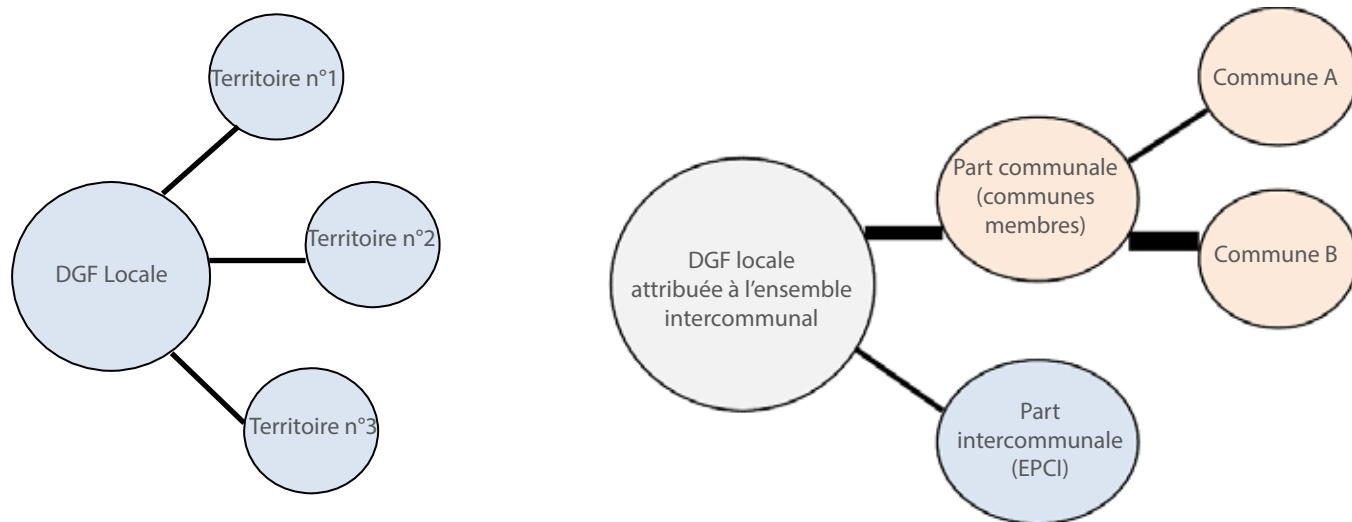


## 4- Créer une « DGF locale » calculée à l'échelle du territoire intercommunal et intégrant des garanties fortes pour l'autonomie communale

Selon le rapport remis par Mme Pires Beaune, « la prise en compte de l'intégration intercommunale dans le calcul de la répartition de la DGF demeure très parcellaire au regard de la généralisation et de l'approfondissement de la dynamique intercommunale depuis 10 ans ». Aussi, afin de mieux intégrer cette dynamique, il est proposé d'instaurer un nouveau mode de calcul de la DGF du bloc communal. Cette « DGF locale » reposerait sur les principes suivants :

- Elle serait distincte du dispositif optionnel institué par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Ce dispositif est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et de tous les conseils municipaux des communes membres. Il permet à l'intercommunalité à fiscalité propre de percevoir en lieu et place des communes les montants dus au titre de la DGF, sans modifier le mode de calcul. L'EPCI reverse ensuite à l'ensemble des communes une dotation de reversement égale à la somme de leur DGF. Le montant perçu individuellement par chaque commune est fixé, quant à lui, par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en tenant compte notamment de critères de ressources (potentiel fiscal) et de charges (revenu par habitant). Ce dispositif est toutefois resté lettre morte du fait de ses limites. Son principal défaut « réside dans l'absence de garanties suffisantes de nature à préserver l'autonomie communale. La « territorialisation » de la DGF qu'il instaure implique pour les communes de transférer entièrement à l'EPCI la gestion d'une enveloppe unique intégrant leurs DGF agrégées. Le lien financier entre l'Etat et les communes se trouve ainsi symboliquement rompu, puisque c'est l'intercommunalité qui est désormais chargée du versement de la DGF. En outre, les règles de répartition interne de cette enveloppe sont insuffisamment protectrices pour les communes, prises individuellement. Enfin, les critères de calcul des montants agrégés de DGF alloués à l'EPCI ne sont pas modifiés : les ressources et les charges de chaque commune restent appréciées à sa seule échelle, alors même que cette enveloppe est désormais mise en commun au niveau de l'EPCI ». La « DGF locale » proposée dans le rapport a une logique inverse. Le mode de calcul de la DGF du bloc communal serait modifié mais son versement continuerait d'être effectué par l'Etat aux communes et à l'EPCI.

- La « DGF locale » serait calculé en deux temps :
  - Une enveloppe de « DGF locale » due à chaque ensemble intercommunal (communes et EPCI) serait calculée à l'échelle du territoire sur la base de critères agrégés de ressources et de charges. Un nouveau mode de calcul de la DGF du bloc commune sera mis en place.
  - La « DGF locale » de chaque ensemble intercommunal serait ensuite répartie entre l'EPCI et les communes membres. Les critères « de droit commun présidant à cette répartition seraient inscrits dans la loi, de façon beaucoup plus précise que ce que prévoit le dispositif facultatif de la loi de 2010 ». La répartition entre l'EPCI et les communes membres pourrait tenir compte du degré d'intégration fiscale et de mutualisation (coefficient d'intégration fiscale, coefficient d'intégration et de mutualisation). Entre les communes, elle pourrait se fonder sur des critères de ressources et de charges (population, potentiel fiscal, revenu par habitant, effort fiscal par exemple). Le rapport précise que des possibilités de dérogation seraient ouvertes afin de « permettre aux élus de choisir une répartition de la DGF plus adaptée entre l'EPCI et chacune des communes membres en fonction des besoins et des contraintes locales. Une telle démarche pourrait d'ailleurs être adossée à un pacte fiscal et financier conclu au sein de l'ensemble intercommunal ».



(Source : Rapport « Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : Osons la réforme »)

- La « DGF locale » intégrerait des garanties fortes de l'autonomie communale. Le mécanisme proposé serait « beaucoup plus protecteur de l'autonomie financière et de gestion de chaque commune » que celui de la loi de 2010.
  - Un lien direct entre l'Etat et chaque commune serait maintenu puisque le versement de la DGF due à chaque commune et à chaque EPCI resterait effectué par l'Etat. Un versement de la DGF par l'EPCI pourrait être envisagé à titre dérogatoire sous réserve de l'accord de son organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres.
  - La répartition entre les différents ensembles intercommunaux comme la répartition « interne » entre l'EPCI et les communes membres, puis entre les communes seraient effectuées selon des critères prévus par la loi. Pour déroger à la répartition « interne » de droit commun, un vote à la majorité renforcée, au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, serait nécessaire. Le rapport envisage d'utiliser les

modalités de répartition du FPIC comme référence.

- Un délai suffisant devrait être laissé aux élus de l'EPCI et des communes membres, à partir du moment où ils se verraient notifier le montant de l'enveloppe de DGF locale de l'ensemble intercommunal, pour déterminer les modalités de sa répartition « interne ». De même, ce calcul en deux temps de la DGF due à chaque commune et à chaque EPCI devra respecter les délais légaux de vote des budgets locaux.

- Toutes les composantes de la DGF du bloc communal ne seraient pas intégrées à la DGF locale. Plusieurs scénarios sont possibles, « conduisant à faire porter ce nouveau mode de calcul de la DGF sur un nombre plus ou moins important de dotations ». En pratique, deux modes de calcul de la DGF du bloc communal coexisteraient : « d'une part, une ou plusieurs dotations communales et intercommunales, calculées sur la base de critères propres à la commune et à l'EPCI, dans les conditions prévues par la loi et sans dérogation possible et d'autre part, une DGF locale calculée sur la base de critères agrégés à l'échelle de l'ensemble intercommunal et répartie entre l'EPCI et les communes membres, puis entre les communes dans des conditions fixées par la loi auxquelles il serait possible de déroger à une majorité renforcée ».

- Toutes les composantes de la DGF du bloc communal ne seraient pas concernées. Le scénario privilégié dans le rapport consisterait « à instituer une « dotation forfaitaire locale », se substituant à la dotation forfaitaire des communes et à la dotation de compensation des EPCI. Les dotations de péréquation des communes et EPCI, ainsi que la nouvelle dotation d'intégration et de mutualisation, continueraient d'être versées directement à la commune et à l'EPCI ».

Trois raisons principales justifient ce choix :

- Créer une dotation forfaitaire locale présente « le double intérêt d'apprécier les charges de centralité à l'échelle du territoire intercommunal et de rendre plus soutenable la contribution au redressement des finances publiques en la faisant porter sur une assiette plus large, avec la possibilité pour les élus de l'adapter aux situations locales, dans le respect des garanties apportées par la loi à l'autonomie communale ».

- Ne pas intégrer les dotations de péréquation au sein d'une DGF locale est de nature « à rassurer les communes les plus fragiles. En effet, calculer les dotations de péréquation des communes sur la base de critères strictement communaux permet de compenser plus aisément les handicaps des collectivités les plus « pauvres » situées dans des ensembles intercommunaux « riches » ».

- Le rapport acte le fait que « les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui, eu égard à l'ampleur du changement induit en termes financiers mais aussi de gouvernance locale, pour instaurer une DGF locale intégrale à l'échelle du bloc communal ».

### 5- Réexaminer certains critères d'éligibilité et de répartition de la DGF

« Les critères d'éligibilité et de répartition, individuellement ou du fait de leur combinaison, peuvent être une source de complexité dans le fonctionnement de la DGF et un frein à la lisibilité du dispositif pour les élus et gestionnaires locaux. Néanmoins, comme le souligne l'état des lieux, leur diversité permet de tenir compte de la spécificité des territoires ».

Si tous les critères de répartition ne peuvent ou ne doivent pas être modifiés, certains appellent des évolutions :

- Le revenu par habitant. Ce critère est utilisé pour déterminer les communes éligibles à la DSU et la répartition de cette dernière. « En effet, ce critère est aujourd'hui intégré dans l'indice synthétique servant au classement des communes et pondéré à hauteur de 10 % ». Le rapport propose de rehausser plus fortement la pondération « dans la mesure où le revenu constitue un bon indicateur de la situation socio-économique d'un territoire ». La modification de cette pondération permettrait de mieux appréhender la situation socio-économique de la collectivité. En outre, « compte tenu de la dispersion des revenus et de la sensibilité du revenu moyen aux valeurs extrêmes, la possibilité de substituer le revenu médian au revenu moyen, aujourd'hui utilisé, pourra être envisagée ».

- Actualiser le potentiel fiscal et le potentiel financier. Ces deux indicateurs permettent « d'apprécier les ressources que peut mobiliser une collectivité ». Le premier est utilisé au titre de la péréquation financière. Le second, qui correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente, l'a complété. A la différence de l'effort fiscal, « ces deux indicateurs tendent à neutraliser les choix des collectivités dans la fixation des

taux d'imposition, ce qui permet de mesurer les inégalités de situation objectives et non celles qui sont liées à des différences de gestion ». Ces deux indicateurs pourraient être revus afin d'en exclure les ressources issues de la fiscalité économique des EPCI à fiscalité propre, aujourd'hui imputées aux communes membres. La possibilité de prendre en compte les versements effectués au titre de la péréquation financière devrait également être étudiée. Par ailleurs, ces critères devront être actualisés à la suite de la réforme des valeurs locatives. En effet, le rapport souligne toutefois trois points de vigilance :

- Dans la mesure où ils prennent en compte la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises, ces indicateurs « pâtissent de l'obsolescence des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux professionnels, et évolueront donc fortement avec leur révision. Une clause de revoyure devra donc être prévue dans la réforme de la DGF du bloc communal, une fois la réforme des valeurs locatives effectuée ».

- La richesse issue de la fiscalité professionnelle des EPCI à fiscalité propre est imputée à leurs communes membres au prorata de leur population et valorisée dans le calcul des potentiels fiscaux communaux. « Pour certains élus locaux et experts en finances locales, cela revient à attribuer fictivement aux communes une richesse fiscale dont elles ne bénéficient pas directement. Si ce mécanisme peut se justifier au regard des compétences assumées par les EPCI en lieu et place des communes, il n'est pas sans conséquence pour les communes, notamment les plus défavorisées, dont le potentiel fiscal et le potentiel financier, critères majeurs des dotations de péréquation, se trouvent ainsi majorés ».

- Le potentiel financier n'intègre pas les transferts dont bénéficient les communes et EPCI au titre des dotations de péréquation. Plusieurs études relèvent que « la prise en compte de ces flux financiers dans l'élaboration des critères de richesse présidant à la répartition de ces dotations pourrait permettre de limiter les effets contre-péréquateurs (collectivités plus riches ou plus pauvres que la moyenne après péréquation) ».

- Elargir l'utilisation du critère de l'effort fiscal. « Le degré de sollicitation du contribuable local est un critère pertinent

pour définir l'éligibilité aux dotations de péréquation et leur répartition. Dans le contexte de baisse des concours financiers, il doit être davantage pris en compte ». Cependant, pour ne pas créer un biais encourageant la pression fiscale, les mesures de plafonnement et d'écrêtement pourraient être maintenues.

- Adapter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF). Le CIF est calculé pour l'ensemble des catégories d'EPCI et utilisé pour la répartition de la dotation d'intercommunalité. Il correspond au rapport entre le produit de certaines recettes fiscales de l'EPCI, minoré des dépenses de transferts de l'EPCI vers les communes membres, et celui perçu par le bloc communal (EPCI, communes membres et syndicats intercommunaux). Plus le coefficient est proche de un, plus les communes ont transféré de ressources fiscales. Il vise à inciter les communes et les EPCI à une plus grande intégration fiscale. Le rapport propose deux évolutions :

- La prise en compte du CIF pourrait être plafonnée ;
- La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pourraient être retranchées de son calcul.

Le CIF ne permet pas non plus de mesurer le niveau réel de mutualisation au sein du bloc communal. Une piste de réforme serait d'introduire le coefficient d'intégration et de mutualisation » (CIM). Ce coefficient se substituerait au « coefficient de mutualisation qui s'avère, comme le souligne le rapport d'inspection sur les mutualisations au sein du bloc communal (Les mutualisations au sein du bloc communal, décembre 2014), « d'une part inopérant du fait des difficultés d'identification des services fonctionnels dans la comptabilité, et d'autre part restreint puisqu'il exclut de son champ les services opérationnels qui présentent des gisements d'économies substantiels et ont un poids financier très supérieur aux services fonctionnels ». Le CIM reposerait sur un « périmètre de dépenses plus large, afin d'inciter au développement de mutualisations effectives. Ce nouveau coefficient correspond au ratio des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement de l'EPCI sur celles du bloc communal (EPCI, communes membres et syndicats intercommunaux), hors reversements de produits de la fiscalité et remboursement d'emprunt<sup>92</sup>, dans les budgets généraux et les budgets annexes. En intégrant les dépenses des syndicats, il vise à encourager la réintégration au sein des EPCI des compétences exercées par les syndicats infra-communautaires et intercommunaux, et donc à en rationaliser le nombre ».

Le CIF et le coefficient d'intégration et de mutualisation ont deux objectifs complémentaires : d'une part l'intégration fiscale, d'autre part, le développement des mutualisations. « Il ne s'agit donc pas de substituer l'un à l'autre mais de rechercher une articulation optimale. Par ailleurs, considérant les délais inhérents à la mise en œuvre de mutualisations, l'impact du coefficient d'intégration et de mutualisation dans le calcul de la DGF doit être au départ limité, puis progressivement augmenté ».

## IV- Comment réformer ?

Le rapport insiste bien sur la nécessité de réforme de la DGF. Pour son auteur, « une réforme ambitieuse de la DGF est aujourd'hui incontournable. Il est possible de la mener à bien dès la loi de finances pour 2016 sous réserve que les conditions de sa soutenabilité et de son

acceptabilité par les collectivités concernées soient remplies. On ne saurait rester sourd aux inquiétudes légitimement exprimées par les élus locaux et leurs associations dans le contexte de baisse des dotations résultant de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques. Réussir la première réforme de la DGF opérée dans un contexte de diminution du montant de l'enveloppe à répartir est une perspective réaliste et raisonnable sous réserve que plusieurs garanties soient apportées aux collectivités ».

Des points de dissension sur cette réforme existent entre le Gouvernement et les élus, voire entre les associations d'élus. Le premier différend concerne la « DGF locale ». Sur ce point, l'Association des Communautés de France (ADCF) semble vouloir suivre les recommandations du rapport, tout en demandant une simulation de cette option. Le Gouvernement semble également vouloir mettre en œuvre ce mécanisme, jugeant que cette DGF localisée permettrait « de réduire les écarts de ressources entre les territoires et surtout au sein de chacun d'entre eux. Cette évolution permettrait également de simplifier les modalités de financement des collectivités territoriales et de donner davantage de marges aux élus pour répartir les montants localement ». A l'inverse, les associations de communes semblent opposées à la mise en œuvre de ce dispositif. Beaucoup craignent que ce dispositif consistant à calculer une enveloppe de DGF à l'échelle d'un ensemble intercommunal ne conduise à la disparition des communes. Pour l'Association des maires de France (AMF), la proposition « viserait à une répartition de la DGF au niveau des territoires et non plus au niveau de chaque commune ». Or, « la commune, collectivité territoriale de plein exercice, doit être à la base de la réforme de la DGF », selon André Laignel, premier vice-président délégué de l'AMF et président du CFL.

Le second point de dissension porte sur les modalités de mise en œuvre de la réforme. Pour le Gouvernement, la réforme doit passer par la loi de finances pour 2016. En revanche, les associations d'élus ainsi que le Comité des Finances Locales estiment ne pas avoir le temps ni les simulations nécessaires pour intégrer la réforme de la DGF au projet de loi de finances pour 2016 en cours d'élaboration par le gouvernement. Il est notamment demandé une loi spécifique dédiée à la réforme de la DGF. Cette loi serait donc ultérieure au projet de loi de finances pour 2016. Pour André Laignel, « il ne s'agit pas de repousser aux calendes grecques, mais de voter une loi en 2016 qui s'appliquerait au 1er janvier 2017. Et de ne pas « saucissonner » la réforme, comme l'a été celle de la taxe professionnelle ». Certains éléments de la réforme des dotations pourraient toutefois être incorporés dès le budget 2016 : lissage des effets de seuil des dotations de solidarité urbaine (DSU) et rurale (DSR), révision du modèle de ciblage de la DSU, introduction du revenu des habitants et de l'effort fiscal comme critères de péréquation, nouvelles modalités de fonctionnement du FPIC...

Pour les associations d'élus, « ce positionnement en deux temps permet de corriger dès 2016 certains dispositifs et d'apporter ainsi sans délai des réponses aux collectivités qui pâtissent de dysfonctionnements actuels, [de] se donner les moyens de construire une réforme solide, basée sur des simulations exhaustives et sur une réflexion plus approfondie ».

Cette demande est portée par l'ensemble des associations du bloc local : AMF (Association des Maires de France), AdCF, AMGVF (Association des Maires de Grandes Villes de France), Acuf (Association des Communautés Urbaines de France), Villes de France et APVF (Association des Petites Villes de France). Seule l'Association des maires ruraux n'a pas souhaité participer à ce plaidoyer commun.



# La participation aux frais de scolarité : l'épineuse question de la rentrée scolaire pour les collectivités

Comme chaque année, septembre rime avec rentrée scolaire. Si pour de nombreuses collectivités, la scolarisation des enfants résidant sur leur territoire se fait sans difficultés particulières, ce n'est pas le cas pour d'autres. Il arrive que les parents souhaitent inscrire leur enfant dans une école d'une autre commune, soit parce que la commune de résidence ne possède pas d'école, soit pour des raisons d'ordre pratique. Or l'inscription dans une école « extérieure » peut ne pas être neutre financièrement pour la commune de résidence, cette dernière pouvant être amenée à payer des frais de scolarité. Ce sont les règles régissant cette participation financière que nous allons vous présenter dans cette fiche.

## I – Le nécessaire accord de la commune de résidence

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsqu'une école reçoit des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre les communes. Ce principe s'applique tant pour les écoles maternelles et classes enfantines publiques, que pour les écoles élémentaires publiques.

Le maire de la commune de résidence conserve ainsi la possibilité de donner son accord à la scolarisation d'enfants de sa commune dans une autre commune, la commune de résidence participant alors financièrement à cette scolarisation. A défaut d'accord, le maire de la commune d'accueil peut consentir à inscrire les enfants domiciliés dans une autre commune sans attendre de contrepartie financière de la commune de résidence.

Dans le cadre de la négociation, les communes disposent d'une grande liberté, pouvant retenir les critères de prise en charge financière de leur choix, comme décider de la gratuité de l'accueil de l'enfant à scolariser. Cet accord peut même conclure à accepter la scolarisation d'un enfant, donc la participation financière correspondante, alors même que la commune de résidence n'y serait pas tenue.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, syndicat de communes...), le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du principe de participation aux frais de scolarité, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans cette hypothèse, le président de l'EPCI est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.



Une commune de résidence n'est donc jamais obligée de participer aux frais de scolarisation d'un enfant de son territoire, à moins que les exceptions prévus à l'article L.212-8 du Code de l'éducation soient remplies.

## II – Un principe, des exceptions

Le principe selon lequel l'inscription dans une autre commune n'entraîne pas une participation financière pour la commune de résidence (sauf accord) connaît des exceptions. Avec ces exceptions, même sans son accord, la commune de résidence devra participer financièrement à la scolarisation des enfants concernés.

Ces exceptions sont limitativement énumérées à l'article L.212-8 du Code de l'éducation

## A. L'absence de capacités d'accueil suffisantes

Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, elle est en effet tenue de rembourser la commune qui assume cet accueil. En dehors des cas dérogatoires cités ci-dessous, une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, les établissements scolaires considérés doivent disposer à la fois des postes d'enseignants, des places disponibles et de locaux nécessaires à leur fonctionnement. Toutefois, la capacité d'accueil est appréciée non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de place disponible à l'école), mais également en termes qualitatifs, ainsi que le précise la circulaire interministérielle du 25 août 1989. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte en particulier lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée d'une commune d'accueil, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil (QE n°20261, JO Sénat du 06/07/2000). Ainsi, par exemple, l'inscription d'un enfant dans une Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) ne relève pas d'un cas dérogatoire mais bien d'un cas spécifique, dont il convient d'appliquer la combinaison des articles L.212-8 et L.351-2 dudit Code. Cette dépense doit donc être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.



En vertu de l'article L.131-5 du Code de l'éducation, « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire ». Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le maximum d'élèves autorisé par les règlements. Le maire ne peut donc s'opposer à l'inscription si les

effectifs ne sont pas complets. Ni cette disposition, ni aucun autre texte ne permettent à une commune de subordonner l'inscription, dans les écoles primaires, d'élèves domiciliés hors de son territoire, au versement d'une contribution financière par leur commune de résidence (CE 27 juin 1990 Cne de St-Germain-Sur-Morin, n°64690).

## B. L'enseignement d'une langue régionale

Cette exception a été instituée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Désormais, l'article L.212-8 du Code de l'éducation précise que « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles ».

Si l'école de la commune ne dispense pas un enseignement de langue régionale et que les parents souhaitent que leur enfant en bénéficie, la commune de résidence ne pourra pas s'opposer à sa scolarisation dans une autre commune, alors même que la capacité d'accueil de l'école est suffisante.

La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. « A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».

## C. Les cas dérogatoires prévus par le Code de l'éducation

Dans trois autres cas prévus par le Code de l'éducation (articles L.212-8 et R.212-21), la commune de résidence est tenue de participer au fonctionnement de la commune d'accueil, quelle que soit la capacité d'accueil de ses établissements scolaires. Ces cas dérogatoires sont :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations, ou encore si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées. L'existence de ces prestations suppose une action volontaire de la collectivité. « Les structures mises en place doivent donc être organisées sous sa responsabilité et garantir l'accueil effectif des enfants dont les parents demandent la garde hors du temps scolaire. La simple présence d'assistantes maternelles agréées par le conseil général sur le territoire d'une commune, employées par des particuliers et qui se trouvent sans lien avec la collectivité communale, ne suffit pas en elle-même pour que cette collectivité puisse se prévaloir de l'existence d'un service de garde et de restauration (...). Néanmoins, le recours à ces personnes est possible par voie conventionnelle. Ainsi, la mise en place par la commune, directement ou indirectement par voie conventionnelle avec les intéressés, d'une structure de type crèche familiale organisant et contrôlant la garde d'enfants au domicile d'assistantes maternelles agréées me semble remplir les conditions requises par la loi » (QE n°04432, JO Sénat du 19 février 1998).

L'organisation de ces services doit « correspondre aux besoins liés

### III – Les modalités de mise en œuvre

#### A. La possible intervention du préfet

Que la participation soit obligatoire ou non, le principe est que le montant de cette contribution soit défini par libre accord entre les communes. Lorsqu'elle est obligatoire, et qu'il y a désaccord entre les communes sur le montant, l'arbitrage du préfet peut être demandé. Le préfet intervient pour arrêter, lorsque c'est légitime, la contribution que la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil. L'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence ou le maire de la commune d'accueil, soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'intervention du préfet peut également être sollicitée pour procéder à l'inscription et au mandatement d'office de la participation dans l'hypothèse d'un refus non justifié de la commune de résidence (CAA Nancy, 31 octobre 1996, ministre de la Fonction publique c/maire de Warcq, n°95NC02080 ; CE, 14 janvier 1998, SIVOM d'Arthenes et Taux, n°170105). Le préfet est chargé de vérifier si la dépense constitue bien une dépense obligatoire, et si elle est certaine, échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant. Si la dépense satisfait ces conditions, le préfet pourra procéder à l'inscription d'office dans le budget de la commune de résidence dans les conditions fixées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et au mandatement d'office dans les conditions fixées à l'article L.1612-16 du CGCT (QE n°14737, JO Sénat du 29 mars 2012).

Toutefois, même si elle est prévue par les textes, l'intervention du Préfet reste occasionnelle, les collectivités arrivant, dans la majorité des cas, à un accord.

#### B. Le calcul de la participation

Le montant de la contribution versée par la commune de résidence n'est pas fixé par un texte législatif. Il ne peut pas non plus être fixé un montant par département. De plus, une commune qui a des enfants inscrits

aux activités professionnelles le plus souvent exprimés par les parents, ce qui implique que soient assurées la restauration et la garde des élèves pendant la pause méridienne ainsi qu'une garderie ou des études surveillées après les cours le soir » (QE n°40405, JO Assemblée Nationale du 14 avril 2009). Dans sa décision du 14 décembre 2004, « Commune de Ladon », le tribunal administratif d'Orléans a considéré qu'une garderie ouverte de 7 heures à 18h30 répondait à cette condition quand bien même les horaires de la mère pouvaient varier de 7h30 à 21h30. De même, le tribunal administratif de Nancy a jugé, dans une décision du 26 septembre 2006 « Mme Wuller », que l'incompatibilité des horaires de la structure d'accueil périscolaire avec les horaires de travail de ses parents sont sans influence sur la légalité du refus de dérogation contesté.



A noter, s'agissant de l'activité professionnelle des parents, qu'il n'est pas exigé que celle-ci soit exercée dans la commune où ils demandent à scolariser l'enfant.

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- Par la poursuite d'un cycle préélémentaire ou élémentaire commencé par un enfant dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. En effet, les communes ont l'obligation de laisser un enfant terminer le cycle scolaire qu'il a commencé dans un de leurs établissements scolaires. La scolarisation d'un enfant dans une école autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement de même cycle de la commune d'accueil. Dès lors un maire ne peut refuser d'accueillir dans l'école de sa commune les enfants d'une autre commune qui y ont commencé leur scolarité. Un enfant qui change de commune de résidence peut donc continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune, la nouvelle commune de résidence étant tenue de participer financièrement à sa scolarisation (QE n°11171, JO Sénat du 22 avril 2010).

Lorsque l'enfant termine un cycle, et que les parents souhaitent qu'il poursuive son instruction dans l'école, la commune de résidence ne doit aucune contribution financière aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil, sauf lorsque la scolarisation est chaque année justifiée par l'un des trois cas prévus par l'article L212-8 du Code de l'éducation ou qu'un accord est intervenu entre communes d'accueil et de résidence. Autrement dit, si un enfant est en fin de cycle maternel, son inscription en cours préparatoire dans une école hors de sa commune de résidence ne donne pas lieu à participation financière, sauf à ce que la situation de l'enfant relève d'un des cas dérogatoires précités.

Lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un de ces 3 cas dérogatoires, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (article R.212-22 du Code de l'éducation).



sur plusieurs communes pourra avoir une participation qui va varier en fonction de la commune d'accueil.

Le principe, fixé à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, est que le calcul de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte de plusieurs éléments :

- De la situation de la commune de résidence. Doivent être prises en compte ses ressources.

- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil.

- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Toute contribution qui dépasserait ce « coût moyen » serait irrégulière (CE, 17 juin 1998, ministre de la fonction publique c/ commune de Thiers, Conseil d'Etat, 9 / 8 SSR, du 17 juin 1998, 169953).

Les dépenses à prendre pour calculer ce coût moyen sont les charges de fonctionnement, à savoir les dépenses effectivement supportées par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement de ses écoles, même si ces dépenses ne revêtent pas le caractère de dépenses obligatoires mais dans la mesure où elles ne résultent pas de décisions illégales. Peuvent notamment être prises en compte les dépenses liées à l'entretien des locaux, aux équipements sportifs, les dépenses de fournitures scolaires lorsqu'elles sont prises en charge par la commune d'accueil, les dépenses en personnel d'agents de statut communal, d'assistants d'éducation ou d'emplois aidés recrutés par la collectivité, que la commune peut affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu des dispositions législatives et réglementaires...



En ce qui concerne les dépenses d'investissement, le législateur les a exclues du mécanisme de répartition obligatoire. Seul un accord amiable peut permettre la prise en compte de ces dépenses (QE n°55409 JO Assemblée Nationale du 17 août 2010). De même, les dépenses relatives aux activités périscolaires ne sont pas des dépenses à prendre en compte pour le calcul de la contribution. L'article L.2321-1 du CGCT dispose que « *sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi* ». Or la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire (CE, 31 mai 1985, association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-d'Arc-les-Gray), ni les études surveillées et garderies qui constituent un service public facultatif (CAA Lyon, 22 octobre 1991, ville de Privas). C'est pourquoi ces dépenses relatives aux activités périscolaires sont exclues du principe de répartition des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence (QE n°13677 JO Assemblée Nationale du 19 mai 2003).

## IV – La participation aux frais de scolarité et les écoles privées

« *La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil* » (article L442-5-1 du Code de l'éducation).

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

En cas de litige entre les communes pour fixer la contribution obligatoire, celle-ci sera déterminée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une commune l'a saisi.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé ci-dessus.

Ces dispositions ne concernent que les écoles privées sous contrat d'association. Pour les établissements sous contrat simple (article L442-12 du Code de l'éducation), les communes ont la faculté, et non pas l'obligation, de participer à leurs dépenses de fonctionnement par le biais d'une convention. En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial (article R442-53 du Code de l'éducation).



## Les nouvelles règles de répartition des sièges intercommunautaires

A la veille des élections municipales de 2014, les communes ont délibéré afin de fixer la répartition des sièges de conseillers communautaires. En effet, il leur était possible de déroger aux nouvelles règles relatives à la composition des conseils communautaires fixées par la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010. Beaucoup de collectivités territoriales ont opté pour cette dérogation qui a été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Le législateur a cependant réintroduit cette possibilité, tout en modifiant les critères. Au vu des nouvelles modalités de mise en œuvre, il est probable que la majorité des établissements publics de coopération intercommunale soit concernée par ces nouvelles règles d'ici leur renouvellement intégral de 2020 et soient ainsi amenées recomposer leur conseil communautaire. Ainsi certaines communautés de communes de l'Oise ont déjà été confrontées au nouveau dispositif.

Ce sont ces nouvelles règles d'accord local que nous vous proposons de voir dans cet article.

## I – La censure du conseil constitutionnel des dispositions permettant un accord local

Le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), concernant la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, considérant qu'elles ne respectaient pas le principe d'égalité devant le suffrage. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les accords locaux pour la composition des conseils communautaires non conformes à la Constitution (abrogation de l'article L. 5211-6-1 al. 2). Il a jugé que « *dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant* ». Le juge constitutionnel a précisé « *qu'en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ; que, par suite, elles méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et doivent être déclarées contraires à la Constitution* ». Cette décision s'appliquait aux instances en cours ou en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un ou de plusieurs conseils municipaux.



Or, environ 90 % des 2 100 organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération mis en place à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ont été constitués sur la base d'un accord local (chiffres issus du site internet de la Gazette des communes). Aussi, en vue de maintenir la possibilité des accords locaux, une nouvelle loi a été adoptée le 9 mars 2015 sur proposition des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur. Cette loi n°2015-264 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire réintroduit la faculté de composer le conseil communautaire des communautés d'agglomération et de communes par accord entre les communes membres dans des limites précises. Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a jugé que les nouvelles règles, réintroduisant et encadrant l'accord local de répartition des sièges, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage, ni aucune autre exigence constitutionnelle, et les déclare conformes à la Constitution, rappelant que « *dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en leur lieu et place des compétences qui leur sont dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques* ».

## II – Les territoires concernés

Les dispositions de la loi du 9 mars 2015 relatives à la mise en œuvre d'un accord local s'appliquent dans certaines hypothèses (article 4) :

- Dans les communautés de communes et d'agglomération dont la répartition des sièges a été établie entre le 20 juin 2014 (décision du Conseil constitutionnel) et la promulgation de la loi : « *Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, lorsque la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération a été établie entre le 20 juin 2014 et cette promulgation, il peut être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire par accord en application du 2° du 1 de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi* ».

Ainsi lorsque la répartition des sièges du conseil communautaire a été établie entre la décision du Conseil constitutionnel et la loi de mars 2015, l'EPCI peut décider de procéder à une nouvelle détermination et répartition des sièges des conseillers communautaires en respectant les nouvelles dispositions issues de la loi du 9 mars 2015.

- Dans les EPCI dont la répartition des sièges résultant d'un accord local trouvé en 2013 se trouve remise en cause après promulgation de la loi en raison du renouvellement du conseil municipal d'une commune membre : « *En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal* ».

Dans cette hypothèse, il convient de procéder à la nouvelle détermination et répartition des sièges de conseillers communautaires



au regard des dispositions de la loi du 9 mars 2015 lorsque deux conditions sont réunies :

- La répartition jusque là en vigueur a été fixée avant l'annulation par le Conseil constitutionnel,
- Il y a lieu de procéder à un renouvellement intégral ou partiel d'une commune membre. Il peut notamment s'agir d'élections complémentaires rendues nécessaires du fait de la vacance de mandat de conseillers municipaux (démission, décès...).

• « En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 ».

Dans cette hypothèse d'évolution de périmètre des communautés (création, fusion, extension), une nouvelle répartition des sièges des conseillers communautaires doit être opérée et il est possible de trouver un accord local conforme aux dispositions de la loi de mars 2015.

En dehors de ces hypothèses, les communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération ne peuvent pas décider volontairement d'une nouvelle répartition des sièges selon les règles de la loi du 9 mars 2015 au cours du mandat. Un nouvel accord local ne pourra être possible que dans l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit en effet qu'« au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI », le I de cet article permettant l'accord local.

## III – Les nouvelles règles d'un accord local

Pour adopter un accord local, les communes membres de l'EPCI doivent délibérer à la majorité des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

### Quelle population prendre en compte ?

Conformément au 2° du I et au IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la population à prendre en compte pour la répartition des sièges entre les communes est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les nouvelles répartitions des sièges des conseils communautaires qui sont intervenues en 2014 ont été réalisées sur la base de la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les répartitions qui interviennent en 2015 sont réalisées sur la base de la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (QE n°13078, JO Sénat du 2/07/2015).

Un accord local est possible lorsque 5 critères sont respectés :

**A. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui attribués en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.**

La première étape pour déterminer un accord local consiste donc à déterminer le nombre total de sièges qui serait effectif en dehors d'un accord local. Ce nombre s'obtient de la façon suivante :

1. Le nombre de sièges de conseillers communautaires est déterminé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT en fonction de la population de l'EPCI. Ce nombre est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne ;

2. Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges à la proportionnelle se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le III ;

3. Si, après application de ces deux modalités, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Par ailleurs, en cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

Le nombre maximal des sièges autorisés dans le cadre d'un accord local est ainsi égal au nombre obtenu à la suite des étapes 1, 2 et 3, nombre majoré de 25%.

Si le calcul conduit à l'attribution de 10% de sièges supplémentaires du fait d'un grand nombre de sièges de droit attribués (> à 30%) aux communes de plus petite taille démographique (application du V de l'article L.5211-6-1 précité), le calcul des 25% de sièges supplémentaires s'effectue hors attribution automatique de 10%.

Pour exemple, dans un EPCI de 4 communes avec une population totale de 7 462 habitants, le nombre de sièges de droit commun est de 22. Avec un accord local, le nombre de sièges peut aller jusqu'à 27.

**B. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.**

L'accord local doit ainsi respecter l'ordre démographique des communes membres, une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée.

**C. Chaque commune dispose d'au moins un siège.**

Ce critère déroge au précédent critère qui est de respecter le principe de proportionnalité des communes. Quel que soit sa population, chaque commune doit avoir au moins un conseiller communautaire.

## Exemple de simulation d'accord local

		Hors accord local : situation de référence pour établir un accord local				Proposition d'accord local valide	
Communes	Population municipale	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)	Ratio de représentativité (hors accord)	La part de sièges s'écarte-t-elle de plus de 20 % du poids démographique ?	Proposition d'accord de répartition des sièges	Ratio de représentativité (accord local de répartition)
Commune A	3822	11	-	98 %	Non	12	87%
Commune B	1701	5	-	100 %	Non	7	118%
Commune C	981	3	-	104 %	Non	4	117%
Commune D	958	3	-	106 %	Non	4	115%

Avec cette proposition, la communauté de communes aura 27 conseillers communautaires. Elle peut aussi en avoir moins mais pour cela les critères précédemment cités doivent être respectés. Ainsi la commune pourrait n'avoir que 11 conseillers. Elle ne peut cependant avoir moins car en-deçà, et sans qu'il y ait de changements pour les autres communes, son ratio de représentativité tomberait à 78% ce qui est interdit à l'alinéa 1-2 e de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

### D. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Il s'agit ici encore d'une dérogation au principe de proportionnalité des communes. L'objectif est d'éviter qu'une seule commune détienne la majorité absolue des sièges et ainsi des voix. Ici encore, le législateur ne fait que reprendre le texte existant.

### E. Sans préjudice des c et d, la part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Le législateur a souhaité une représentation des communes conforme au principe d'égalité. « Une proportionnalité exacte entre le nombre de voix dont dispose chaque commune et son nombre d'habitants aboutirait à ce que la proportion de sièges accordée à chaque commune soit égale à la proportion qu'elle représente dans la population de la communauté. Le principe retenu dans la loi est que, dans le cadre d'un accord local, cette part de sièges ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune ».

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) utilise un ratio de représentativité qui permet de s'assurer du respect de ce critère pour chaque commune membre :

$$\frac{\text{Nombre de sièges pour la commune} / \text{Nombre total de sièges pour l'EPCI}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la communauté}}$$

Lorsque le résultat de ce ratio est de 1 (ou 100 %), la part de siège attribuée à une commune correspond exactement à son poids démographique.

De façon générale, le critère exposé ci-dessus est donc respecté lorsque le ratio donne pour chaque commune un résultat compris entre 0,8 (80 %) et 1,2 (120 %) (Voir exemple ci-dessous).

En vertu du respect obligatoire des critères c) et d) (voir ci-dessus),

le ratio de certaines communes sera nécessairement situé en dehors de cet écart compris entre 80 % et 120 %. Dans le premier cas, l'obligation d'attribuer au moins un siège à toutes les communes donne pour certaines un ratio bien supérieur à 120 %. Dans le deuxième cas, l'impossibilité pour une commune de disposer de plus de la moitié des sièges donne un ratio inférieur à 80 %.

Ce principe connaît deux exceptions permettant ainsi que la part de sièges attribuée à une commune s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI :

- La première exception est prévue lorsque la répartition effectuée hors accord (en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT) conduit à ce que la part des sièges attribuée à une commune s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.

Exemple (source : ADCF « Les nouvelles règles d'accord local de répartition des sièges au sein des conseils communautaires ») :

Hors accord local, la part de sièges attribuée à une commune aboutit à un ratio de représentativité de 70 % pour cette commune : il y a donc 10 points de différence avec l'écart compris entre 80 % et 120 % qui correspond au critère e). Dans le cadre d'un accord local, il est permis que la part de siège attribuée à cette commune aboutisse à un ratio de représentativité compris entre 70 % et 130 % (c'est-à-dire 120 % + les 10 points correspondant à l'écart du ratio obtenu hors accord local).

- La seconde exception permet l'attribution d'un second siège à une commune qui n'aurait bénéficié que d'un seul siège hors accord. Cette exception ne concerne que les communes qui ont obtenu un seul siège lors de la première répartition proportionnelle. Ne sont pas concernées par cette exception les communes qui ont obtenu un siège de droit.

## IV. La répartition de 10% de sièges supplémentaires

En dehors d'un accord local, il est possible pour les communautés de communes et d'agglomération de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre de sièges issus des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Le nombre à prendre en compte pour le calcul est le nombre prévu par le CGCT en fonction de la taille de l'EPCI augmenté, le cas échéant, des sièges ajoutés pour que toutes les communes aient un conseiller, et diminué des sièges lorsqu'une commune détient plus de la moitié des sièges de conseillers. Cette possibilité ne peut s'appliquer lorsque les sièges répartis obligatoirement excèdent 30% du nombre total de sièges répartis (article L. 5211-6-1 V CGCT).

Pour exemple, avec notre EPCI de 4 communes avec 7 462 habitants, le nombre de conseillers communautaires fixé par le CGCT est de 22. Sans avoir recours à un accord local, il peut leur être attribué 10% de conseillers communautaires, mais 10% à partir du chiffre fixé par le CGCT soit 10% de 22. L'EPCI peut ainsi avoir 2 sièges supplémentaires portant ainsi le total de conseillers communautaires à 24.

La part globale des sièges ainsi attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

*« 1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;*

*2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV ».*

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des

conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

## V – L'élection des conseillers communautaires après une nouvelle répartition des sièges

Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, à la suite de la nouvelle répartition des sièges, la désignation des conseillers communautaires s'effectuera selon les règles fixées à l'article L.5211-6-2 du CGCT :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la désignation se fait en fonction de l'ordre du tableau établi à la suite des élections municipales. Ainsi, dans l'exemple de simulation d'accord local, les communes C et D auront comme conseillers communautaires le maire, puis les adjoints dans l'ordre du tableau ;

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, plusieurs hypothèses sont à distinguer :

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au point suivant ;

- S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

S'agissant du mandat de l'exécutif et du bureau, lorsqu'il convient de procéder à une nouvelle reconstitution du conseil communautaire, qu'un accord local ait été conclu ou non, il n'y a pas, lieu, en principe, de procéder au renouvellement ni du président, ni des vice-présidents, ni des membres du bureau.

En revanche, si le président en place ne voit pas son mandat renouvelé, il faudra procéder à la réélection des vice-présidents ainsi que de l'ensemble des membres du bureau.





# RECENSEMENT

de la population



**LE RECENSEMENT EN LIGNE**  
L'ensemble de la population  
peut se faire recenser en ligne.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

- 1 L'agent recenseur se présente chez les personnes à recenser**, il leur propose de se faire recenser par Internet, et leur remet la notice où se trouvent les informations nécessaires.
- 2 Les personnes à recenser se rendent sur [www.le-recensement-et-moi.fr](http://www.le-recensement-et-moi.fr)** et cliquent sur « le recensement en ligne, c'est ici ».
- 3 Elles entrent leur code d'accès et mot de passe**, présents sur la notice remise par l'agent recenseur.
- 4 Elles saisissent les informations** concernant la localisation de leur logement, qui figurent également sur la notice.
- 5 Elles répondent au questionnaire** en étant guidées.
- 6 Une fois le questionnaire terminé**, elles l'envoient et reçoivent un **accusé de réception** à l'adresse mail qu'elles ont indiquée. L'agent recenseur en est informé par SMS.



# QU'EST-CE QUE ÇA CHANGE ?

## **Pour les personnes recensées**

- Gain de temps : pas de second passage de l'agent recenseur, questionnaires remplis en 15 – 20 mn pour une famille de 4 personnes
- Simplification du remplissage, guide dans le questionnaire, accusé de réception par courriel
- Confidentialité toujours respectée : personne n'a accès au questionnaire en ligne hormis l'Insee

## **Pour l'agent recenseur**

- Un seul passage pour chaque logement
- Réception d'un SMS deux fois par jour pour le suivi des réponses par Internet
- Moins de papier à gérer (uniquement la notice) et à contrôler (absence de rature, signature, présence de tous les documents ...)

## **Pour la mairie**

- Un seul outil convivial et performant, commun à l'Insee et aux mairies, pour faciliter le suivi de la collecte en temps réel
- Gestion facilitée : suivi de la collecte par agent recenseur et à tous niveaux géographiques
- Simplification : récupération de la liste des adresses de la collecte précédente, suppression de l'envoi hebdomadaire des indicateurs
- Moins de papier à gérer, moins de questionnaires à contrôler
- Bénéfice d'image pour la mairie : modernité, économie, développement durable, travail de l'agent recenseur facilité...

## **Et pour tout le monde**

- Moins de papier, plus respectueux de l'environnement
- Moins de manutention à tous les niveaux
- Un recensement moins coûteux



- UNE OFFRE DE FINANCEMENT SIMPLE<sup>(1)</sup> DU COURT AU MOYEN/LONG TERME
- DES CRÉDITS DÈS 50 000 €
- UN ACTEUR ENGAGÉ DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**NOUS AVONS CHOISI LA BANQUE  
QUI SOUTIENT LES PROJETS DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES.**



**BANQUE ET CITOYENNE**

RENSEIGNEZ-VOUS AU  **N°Cristal 0 969 36 88 00** ■ [LABANQUEPOSTALE.FR/COLLECTIVITES.HTML](http://LABANQUEPOSTALE.FR/COLLECTIVITES.HTML)<sup>(2)</sup>

APPEL NON SURTAXE

<sup>(1)</sup> Après étude et acceptation de votre dossier par La Banque Postale. <sup>(2)</sup> Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.